

(N° 127.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1836.

Amendemens à l'art. 7 de la Loi Communale.

J'ai l'honneur de proposer l'échelle de proportion suivante pour le cens électoral :

Au-dessous de 2,000 habitans.	20 fr.
de 2,000 à 5,000.	30
5,000 à 10,000.	40
10,000 à 20,000.	50
20,000 à 30,000.	60
30,000 à 40,000.	70
40,000 à 50,000.	80
50,000 à 60,000.	90
60,000 et au-delà.	100

LEGRELLE.

Je propose le cens électoral suivant :

2,000 et au-dessous.	15 fr.
2,000 à 5,000.	20
5,000 à 10,000.	30
10,000 à 15,000.	40
15,000 à 20,000.	50
20,000 à 30,000.	60
30,000 à 40,000.	70
40,000 à 50,000.	80
50,000 à 60,000.	90
60,000 et au-delà.	100

B.-C. DUMORTIER.